

seront admissibles qu'après un minimum de 10 ans de détention. Toutefois, l'admissibilité dépendra de la durée fixée par le tribunal, laquelle peut varier entre 10 et 20 ans.

A moins qu'un détenu d'un établissement fédéral n'ait exprimé par écrit son désir de ne pas bénéficier de la libération conditionnelle, la Commission examine chaque cas tous les deux ans après l'audition initiale, qu'il y ait lieu ou non, jusqu'à ce que l'intéressé ait obtenu la libération conditionnelle ou ait purgé sa peine.

La décision de la Commission est fondée sur les rapports provenant de la police, du magistrat ou du juge d'instruction et de différentes personnes qui s'occupent du détenu dans l'établissement où il se trouve. Elle peut également demander à un psychologue ou à un psychiatre de lui soumettre un rapport, et normalement, il est fait enquête sur le milieu où a vécu le détenu afin d'obtenir le plus de renseignements possible sur sa famille, son passé, son travail et sa réputation. C'est à partir de toutes ces données qu'on peut déterminer si le comportement du détenu a changé et s'il y a de bonnes chances qu'il vive dans le respect de la loi.

Tous les rapports et les résultats des enquêtes sur le milieu sont analysés et communiqués à la Commission pour examen. Dans le cas des détenus des établissements provinciaux, la libération conditionnelle est accordée ou refusée sur la foi de ces documents. S'il s'agit de détenus d'établissements fédéraux, il y a une autre étape à franchir. Le détenu est interrogé par un groupe d'au moins deux membres de la Commission avant la date de son admissibilité à la libération conditionnelle afin de clarifier ou expliciter les raisons pour lesquelles il en fait la demande et d'éclaircir d'autres aspects de son cas qui auraient pu ressortir des rapports et des enquêtes.

Une personne qui a obtenu la libération conditionnelle est suivie par un surveillant attaché à l'un des bureaux de district de la Commission nationale des libérations conditionnelles, un représentant d'un organisme d'assistance postpénale ou un agent de surveillance. Si un libéré viole ses engagements, commet un nouveau délit ou se conduit mal de quelque façon, la Commission peut suspendre ou révoquer sa libération conditionnelle et le renvoyer à l'établissement où il purgera la portion de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa libération. Si un libéré commet un acte criminel punissable par deux ans ou plus de détention, sa libération conditionnelle est automatiquement frappée de déchéance et il est renvoyé à l'établissement pour purger le reste de sa sentence plus la peine à laquelle il aura été condamné pour la nouvelle infraction.

Depuis son entrée en fonction en janvier 1959 jusqu'à la fin de décembre 1974, la Commission a accordé 46,981 libérations conditionnelles totales. Au cours de ces 16 années, il y a eu 9,611 violations de libération conditionnelle, dont 3,215 ont entraîné des révocations pour inculpation ou infraction légère et 6,396 des déchéances par suite de condamnation pour acte criminel. En 1974, la Commission a accordé 1,496 libérations conditionnelles totales à des détenus d'établissements fédéraux et 1,638 à des détenus purgeant des peines dans des établissements provinciaux pour des violations à la loi fédérale. Elle a également accordé 760 libérations conditionnelles de jour à des détenus d'établissements fédéraux et 624 à des détenus d'établissements provinciaux. En 1974, 3,413 détenus d'établissements fédéraux ont été libérés sous surveillance obligatoire; la même année, 233 de ces libérations ont été révoquées et 469 frappées de déchéance.

### *Sources*

- 2.1-2.6 Service de consultation et de recherche, Direction des services juridiques, ministère de la Justice.
- 2.7 Division de la statistique judiciaire, Direction des institutions et des finances publiques, Statistique Canada; Gendarmerie royale du Canada; Sûreté provinciale de l'Ontario; Sûreté du Québec.
- 2.8-2.9.1 Division de la statistique judiciaire, Direction des institutions et des finances publiques, Statistique Canada.
- 2.9.2 Service canadien des pénitenciers.
- 2.9.3 Commission nationale des libérations conditionnelles.